

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 928 DU PR 15+419 AU PR 15+520
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURRET
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1916

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté n° 2007-1556 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande présentée par le Ministère de la Défense (31ème Régiment du Génie), représenté par le Colonel Christophe Abad – quartier Marescot – 323 route de Gandalou à 82104 Castelsarrasin cedex, en date du 11 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un exercice militaire sur le pont de Bourret, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 928, du PR 15+419 au PR 15+520 ;

VU l'avis de Madame la Préfète, au titre des routes à grande circulation, en date du 28 septembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 928, du PR 15+419 au PR 15+520, sur le territoire de la commune de Bourret, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 4 octobre 2007.

Article 2 : Au droit et aux abords de la zone neutralisée pour l'exercice militaire (environ 100 mètres), les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval de la zone concernée par cet exercice.

La gestion et l'exploitation de cet exercice militaire doivent permettre le passage des convois de transports exceptionnels ; ces dispositions d'exploitation devront être telles que le passage de ces convois devra être maintenu au droit de la zone neutralisée.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne et ce pendant toute la durée de l'exercice.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 2 octobre 2007

Le Président,

*
* *